

# **LIGNES DIRECTRICES POUR L'ENSEIGNEMENT CLINIQUE/STAGES<sup>1</sup> DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TECHNIQUES DE RÉADAPTATION PHYSIQUE**

## **1. PRÉAMBULE**

L'élaboration de lignes directrices pour l'enseignement clinique/stages dans le cadre du programme de techniques de réadaptation physique se fait dans un esprit de travail en collaboration avec les maisons d'enseignement afin de s'assurer que l'enseignement reçu par l'étudiant en techniques de réadaptation physique respecte le cadre légal en vigueur en physiothérapie, soit l'évaluation faite par le physiothérapeute (intradisciplinarité) ou un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné du dossier documentant l'atteinte (interdisciplinarité). La collaboration intradisciplinaire est favorisée comme modèle d'organisation de travail en physiothérapie.

Ce travail en collaboration avec les maisons d'enseignement se fait dans le respect du mandat de chacun des partenaires, le but ultime de la démarche étant que l'enseignement permette au futur thérapeute en réadaptation physique d'assurer pleinement ses divers rôles et responsabilités professionnels permis par le Décret.

## **2. RESPECT DES PRÉALABLES**

L'étudiant inscrit au programme d'études en techniques de réadaptation physique est appelé à parfaire son apprentissage en milieu clinique. Peu importe la forme d'enseignement clinique reçu, l'Ordre considère que l'établissement d'enseignement doit s'assurer que le milieu clinique offre à l'étudiant un encadrement qui respecte le cadre légal de la pratique en physiothérapie en vigueur au Québec (annexe 1).

Il est essentiel que, dans un contexte d'apprentissage, le milieu clinique reproduise le contexte de travail futur des étudiants en réadaptation physique afin de les sensibiliser à leurs divers rôles et responsabilités professionnels.

---

<sup>1</sup> Le présent document vise l'enseignement clinique et les stages des étudiants en technique de réadaptation physique.

Le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique* (annexe 2) prévoit que :

- le professeur ou maître de stage qui assure la supervision des activités cliniques des étudiants au Québec doit être membre régulier de l'Ordre ;
- il n'a fait l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions ;
- il ne s'est pas vu imposer par le Bureau, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline, un stage ou un cours de perfectionnement en application de l'article 55 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), au cours des trois dernières années précédant la date à laquelle il effectue une supervision à titre de professeur ou de maître de stage.

L'Ordre, par ailleurs, est d'avis que :

- le professeur ou le maître de stage doit s'assurer que l'étudiant dispose des préalables avant d'effectuer toute activité professionnelle ;
- le professeur ou le maître de stage doit s'assurer que toute activité professionnelle exercée par l'étudiant se fait conformément selon les niveaux de responsabilité qui sont déterminés par les catégories d'atteintes prévues à l'article 4 du Décret ;
- le professeur ou le maître de stage doit offrir aux stagiaires des expériences cliniques qui correspondent aux enseignements du programme collégial ;
- le professeur ou le maître de stage doit offrir un encadrement adéquat aux stagiaires pour assurer aux clients la qualité des soins et aux stagiaires un apprentissage de qualité.

### 3. INTRADISCIPLINARITÉ

L'Ordre favorise la collaboration intradisciplinaire comme valeur à la base de tout modèle d'organisation de service en physiothérapie.

Le Décret prévoit que le thérapeute en réadaptation physique peut prendre en charge un client s'il dispose préalablement 1) d'une évaluation faite par un physiothérapeute **OU** 2) d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte **ET** qui est accompagné d'un dossier documentant l'atteinte.

Le thérapeute en réadaptation physique a tout avantage à disposer de l'évaluation du physiothérapeute qui a pour objet d'identifier la nature, le degré et l'impact de toute déficience ou incapacité de la fonction physique d'un individu ainsi que la dysfonction à l'origine de ces problèmes. Cette évaluation permet au

thérapeute en réadaptation physique d'obtenir un maximum d'information pertinente concernant les déficiences et les incapacités reliées à la fonction neuromusculosquelettique de l'individu. Ces informations permettent donc au thérapeute en réadaptation physique une plus grande marge de manœuvre sur le plan thérapeutique en identifiant les cibles d'interventions potentielles tout en respectant le Décret.

Selon le Décret, le thérapeute en réadaptation physique peut travailler en interdisciplinarité avec le médecin. Ce modèle demeure plus complexe étant donné que certains médecins exercent peu dans le domaine neuromusculosquelettique.

En optant pour la collaboration intradisciplinaire, l'Ordre favorise ainsi une réponse optimale aux besoins physiothérapeutiques de la population québécoise. Ce modèle d'organisation prévoit un travail en complémentarité où chacun peut exercer et développer pleinement ses compétences.

#### **4. POINTS À RETENIR**

L'Ordre est d'avis que :

- l'enseignement que reçoit l'étudiant en réadaptation physique doit respecter le cadre légal en vigueur en physiothérapie ;
- l'étudiant, dans le cadre de sa formation, doit apprendre à juger de la qualité des préalables à sa disposition et sinon, de les obtenir ;
- la collaboration intradisciplinaire est une valeur à la base de tout modèle d'organisation de service en physiothérapie qui permettra de répondre de façon optimale aux besoins physiothérapeutiques de la population québécoise ;
- le cadre réglementaire régissant la pratique professionnelle du thérapeute en réadaptation physique (le Décret) exige une réflexion en profondeur. Il faut inculquer la nouvelle réalité de la pratique de la physiothérapie en enseignement clinique/stages afin de préparer les futurs membres à assurer pleinement leurs rôles professionnels (analyse des préalables et des niveaux de responsabilités déterminés par les catégories d'atteintes de l'article 4 du Décret).

## ANNEXE 1

### Décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec.

#### **Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 27.2)**

[...]

3. Les activités professionnelles que les membres de l'Ordre peuvent exercer, outre celles qui leur sont autrement permises par la loi, sont celles prévues au paragraphe *n* de l'article 37 du *Code des professions* et au paragraphe 3 de l'article 37.1 de ce code.

4. Un physiothérapeute peut exercer l'ensemble des activités professionnelles prévues à l'article 3.

Un thérapeute en réadaptation physique peut exercer, parmi celles prévues à l'article 3, les activités professionnelles suivantes : lorsqu'il dispose préalablement d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné d'un dossier documentant l'atteinte, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal, dans la mesure, aux conditions et dans les cas suivants :

1° déterminer l'orientation de traitement, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant une atteinte :

- a) pour laquelle il existe un protocole établi dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- b) séquellaire nécessitant une rééducation à l'autonomie fonctionnelle ou une rééducation de perfectionnement ou de maintien des acquis.

2° participer à l'orientation de traitement, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient dont le traitement vise :

- a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique autre que celles visées au sous-paragraphe a du paragraphe 3° ou au sous-paragraphe e du paragraphe 4° ;
- b) à prévenir des complications découlant d'atteintes vasculaires périphériques.

Dans les cas où il dispose de l'information étiologique ou d'une information suffisante sur la nature biomécanique de l'atteinte et sur les contre-indications et, s'il y a lieu, d'une indication du rappel, il peut en outre déterminer l'orientation du traitement.

3° effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant :

- a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique dont le traitement interfère sur le processus de croissance ;

- b) une atteinte dont la période de réadaptation fonctionnelle intensive est terminée ;
- c) une atteinte respiratoire chronique et contrôlée ;
- d) une atteinte vasculaire périphérique ;
- e) une brûlure ou une plaie ;
- f) une lésion nerveuse périphérique.

4° dispenser un traitement d'usage général confié par un médecin ou un physiothérapeute à l'égard d'un patient présentant une atteinte :

- a) impliquant une réadaptation fonctionnelle intensive ;
- b) impliquant des soins applicables à un grand brûlé ;
- c) impliquant une stimulation électrique d'un muscle dénervé ;
- d) neurologique ou résultant d'une maladie dégénérative, concernant un enfant ;
- e) orthopédique ou rhumatologique impliquant une approche ou une thérapie spécialisée;
- f) respiratoire non contrôlée ou en phase aiguë ;
- g) vasculaire centrale.

## ANNEXE 2

### Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie

**Code des professions**  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

#### SECTION I

#### PERSONNE AUTRES QUE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES OU DES THÉRAPEUTES EN RÉADAPTATION PHYSIQUE

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou les thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage, disponible en vue d'une intervention dans un court délai, et qu'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre;

2° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique délivré par un établissement d'enseignement canadien situé hors du Québec;

3° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre.

2. Une personne visée à l'article 4 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, approuvé par le décret n° 1257-96 du 2 octobre 1996, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme ou de formation, à condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

3. Le professeur ou le maître de stage visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

2° il n'a fait l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions ;

3° il n'a pas fait l'objet d'une décision du Bureau lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des cinq années précédant la date à laquelle il effectue une supervision à titre de professeur ou de maître de stage.

## **SECTION II**

### **PHYSIOTHÉRAPEUTE**

**3.1** Un physiothérapeute peut, dans le cadre de la formation prévue au Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens, approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2007 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 novembre 2007, utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en présence d'un formateur visé au paragraphe 1° de l'article 1 de ce règlement ou d'un physiothérapeute autorisé à exercer cette activité conformément au sous-paragraphe *h* du paragraphe 3° de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.